



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL n° 24 - 2133

Portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056 relatif à la réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public.

Le Maire de la ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant, L. 2213-1, L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

Vu le Code de commerce, et notamment son article L 442-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 et R.644-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la délibération n° 2022/114 en date du 09 juillet 2022 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2022/116 en date du 09 juillet 2022 portant élection des Adjoints ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif au règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public en date du 13 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté municipal n°17-4125 en date du 27 novembre 2017 portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056 ;

Vu l'arrêté municipal n°18-01605 en date du 02 mai 2018 portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056 ;

Vu l'arrêté municipal n°22-5182 en date du 18 juillet 2022 portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056 ;

Vu l'arrêté municipal n°23-998 en date du 11 avril 2023 portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056.

Vu l'arrêté municipal n°24-0386 en date du 15 février 2024 portant modification de l'arrêté municipal n°17-0056.

Considérant la poursuite du projet de piétonisation de la ville génoise engagée par la municipalité lors de la saison estivale 2023 ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à tous les commerces de la zone de piétonisation l'installation d'estrade permettant d'unifier les installations ;

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter les dispositions d'autorisation d'installation des estrades dans le secteur de la ville génoise ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

L'arrêté municipal n°17-0056 est complété par un article 29.1 point (v), rédigé comme suit :

- (v) aux établissements commercialisant des produits ne nécessitant pas de licence se trouvant dans la zone de piétonnisation de la ville génoise (rue roi de rome, rue Bonaparte et adjacentes) et souhaitant installer des portants ou étalages sur les emplacements réservés au stationnement et uniquement pour la période de piétonnisation fixée par l'autorité municipale

Article 2. Transmission au représentant de l'Etat.

Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 3. Publication.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratif de la Ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.

Article 4. Recours.

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. Exécution.

Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à AJACCIO, le

26 JUIL. 2024
Le Maire,

P/ Le Maire
Le Maire Adjoint
AM 2022 - 5002
Alexandre FARINA